

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATANITI 101
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 23
NO ATOFA 1952.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	85 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Stranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1952-21 oct. Loi n° 52-1175 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1361 a.a. du 22 octobre 1952).....	451

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Articles 8, 9, 10, 18 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952. (J.O.R.F. du 7 février 1952, page 13897).. 453

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1361 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 22 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 rela-

tive à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Vu les télégrammes n° 50148 du 17 octobre 1952 et n° 50151 du 22 octobre 1952 reçus du département de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. 22 octobre 1952).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
G. SULLY.

LOI n° 52-1175, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 octobre 1952.)

Composition de l'Assemblée.

Article 1^{er}.— L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est composée de vingt-cinq membres élus pour cinq ans et rééligibles. L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

Le territoire est divisé en dix-neuf circonscriptions électorales et les membres de l'Assemblée répartis entre celles-ci conformément au tableau ci-après :

Groupes d'îles	Désignation des circonscriptions	Nombre de circonscriptions	Nombre de sièges par circonscription
Îles du Vent.....	Ville de Papeete	1	5
	Tahiti Ouest	1	2
	Tahiti Est	1	2
	Presqu'île de Taravao	1	1
	Îles Moorea et Maïao	1	1
	Île Makatea	1	1
Îles Sous-le-Vent.....	Île Tahaa	1	1
	Île Raiatea (moins Commune Uturoa)	1	1
	Commune de Uturoa	1	1
	Île Huahine	1	1
Îles Marquises.....	Île Bora-Bora et Maupiti	1	1
	Îles Marquises Nord	1	1
Îles Australes.....	Îles Marquises Sud	1	1
	Îles Rurutu et Rimatara	1	1
Archipels des Tuamotu	Îles Tubuai, Raiavae et Rapa	1	1
	Îles Gambier et Tuamotu rattachées	1	1
	Îles Tuamotu non rattachées	3	1
Total.....		19	

Un arrêté du chef du territoire déterminera les circonscriptions électorales en désignant nommément les îles ou districts qui se rattachent à chacune d'elles.

Elections.

Art. 2.— Les élections se font comme suit dans chaque circonscription électorale :

— lorsqu'il y a un siège à pourvoir, au scrutin uninominal à un tour ;

— lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage et sans liste incomplète.

Art. 3.— En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

L'élection aura lieu au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée et au scrutin de liste majoritaire à un tour en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui viennent à se produire avant la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée territoriale, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 4.— Sont électeurs les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et régulièrement inscrites sur les listes électorales.

Éligibilité.

Art. 5.— Sont éligibles à l'Assemblée territoriale, les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées, depuis deux ans au moins, dans le territoire et sachant parler le français.

Art. 6.— Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-

130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'Assemblée territoriale.

Art. 7.— Toute candidature à un seul siège ou toute liste fait l'objet, au plus tard le trentième jour précédant la date du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat dans les formes légales doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

La déclaration doit mentionner :

- 1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats.
- 3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;

4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise exceptis excipientis aux mêmes conditions.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de l'article 6 ne pourra être enregistrée.

Les bulletins obtenus par les listes non enregistrées seront nuls.

Art. 8.— Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste pour les listes, le candidat ou son mandataire pour les candidatures uninominales, a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 francs C.F.P. par liste ou candidature.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 50% des suffrages exprimés dans la circonscription ; sinon il restera acquis au territoire.

Les listes ou les candidatures uninominales pour lesquelles n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des dispositions énumérées dans le présent article.

Organisation des élections.

Art. 9.— Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire ; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des électeurs. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 10.— Les articles 14 et 16 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, et l'article 17 de la même loi complété par l'article 18 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'Assemblée territoriale.

Art. 11.— Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative, des commissions chargées de distribuer les cartes électorales, au plus tard huit jours avant le jour du scrutin.

Ces commissions seront composées comme suit :

a) Dans les communes de Papeete et Uturoa :

D'un représentant de l'Administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

b) Dans les districts et îles :

Du chef de district ou conseiller-délégué, d'un représentant de l'Administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

Art. 12.— Les pouvoirs de l'Assemblée Représentative sont prorogés jusqu'au jour exclu de l'élection de l'Assemblée Territoriale.

Les élections devront avoir lieu au plus tard trois mois après publication de la présente loi au journal officiel du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 13.— Sont abrogées, en ce qui concerne la formation de l'Assemblée territoriale, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment, celles de l'article 6 du décret n° 46-329 du 25 octobre 1946.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 52-130 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar.

(Du 6 février 1952)

Art. 8.— Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales :

1° Du haut commissaire de la République, du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, des directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et de leurs délégués, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote ;

2° Des conseillers privés titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote ;

3° Des inspecteurs des affaires administratives, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

4° Des administrateurs de la France d'outre-mer en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

5° Des magistrats, des juges de paix et suppléants, des greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

6° Des officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

7° Des commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

8° Du chef du service des travaux publics et du chef du service des mines en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

9° Du chef du service de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

10° Des trésoriers-payeurs, des chefs du service de l'enregistrement et des domaines, des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la santé publique, dans toute circonscription de vote ;

11° Du chef du service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

12° Des chefs des services employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

13° Des chefs des bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote ;

14° Des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et des administrateurs maires, dans toute circonscription de vote.

En ce qui concerne les comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote, leur candidature ne peut être acceptée pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière.

L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

Art. 9.— Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales, des membres des cabinets du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonctions moins de six mois avant ces élections.

Art. 10.— Le mandat de membre d'une assemblée locale est incompatible :

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 8 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer ;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole ;

3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire.

Art. 18.— En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, les articles 16 et 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 sont applicables aux élections des conseillers des assemblées locales.

L'article 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est complété comme suit :

« Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises dans les articles 16 et 17, quelle que soit leur qualité ».